



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20
Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-081

CDOI DU VAR c/M. P

**Audience du 28 mars 2022
Décision du 8 avril 2022**

Composition de la juridiction :

Président : M. Sanson, magistrat

Assesseurs : Mme Auda, M. Audouy, Mme
Colson-Barnicaud et Mme Tramier-Aude

Assistés de Mme Laugier, greffière

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire enregistrés le 22 décembre 2021 et le 28 janvier 2022, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, agissant par son président M. Karsenti, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. P, infirmier libéral.

Il soutient que :

- M. P ne lui a transmis aucun contrat de remplacement ;
- en s'abstenant de vérifier si son remplaçant, M. M, était à jour de ses autorisations de remplacement, M. P a méconnu les articles R. 4312-4 et R. 4312-83 du code de la santé publique ;
- la relation contractuelle entre le remplacé et le remplaçant révèle en réalité une collaboration déguisée.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 janvier et 15 février 2022, M. P, représenté par Me Vinolo, conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que les faits reprochés relèvent de la simple négligence et ne justifient, dès lors, aucune sanction disciplinaire.

Vu :

- la délibération du 19 novembre 2021 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a décidé de déposer plainte à l'encontre de M. P ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Audouy, rapporteur,
- les observations de M. Karsenti, représentant le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var,
- et les observations de Me Vinolo, représentant M. P, présent.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, après avoir informé par la caisse primaire d'assurance maladie du Var que M. M, infirmier libéral, procédait à des remplacements de M. P sans autorisation depuis l'année 2016, a convoqué ce dernier à une audition le 19 novembre 2021, au cours de laquelle il est apparu que l'intéressé n'adressait pas ses contrats de remplacements et facturait avec sa propre carte de professionnel de santé les actes accomplis par son remplaçant. Par la plainte susvisée, le conseil départemental de l'ordre demande à la chambre d'infliger une sanction disciplinaire à M. P.

Sur la responsabilité disciplinaire :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-85 du code de la santé publique : « *Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à son indisponibilité. (...) / Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi par écrit entre les deux parties et être communiqué au conseil départemental de l'ordre.* »

3. Il est constant que M. P a eu recours depuis l'année 2010 aux services de M. M, infirmier libéral, pour assurer son remplacement chaque fois qu'il était indisponible. Il résulte de l'instruction, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que M. P n'a jamais transmis de contrat de remplacement au conseil départemental de l'ordre, étant à cet égard précisé que les intéressés se sont bornés à signer, pour chaque année, des contrats cadres par lesquels M. M s'engageait à remplacer M. P en tant que de besoin, et se sont dispensés de signer, pour chaque remplacement, un contrat spécifique précisant les dates exactes de ce remplacement.

4. En deuxième lieu, il résulte de l'article R. 4312-3 du code de la santé publique que l'infirmier se place au service de la personne et de la santé publique. Il en découle une obligation de s'insérer dans le cadre collectif que forme l'organisation générale du système de santé et de respecter l'ensemble des règles sur lesquelles elle repose.

5. Il appartient notamment à l'infirmier, en application de ces dispositions, de se conformer aux conventions conclues entre les organisations représentatives et l'assurance maladie en application des articles L. 162-14-1 à L. 162-15-5 du code de la sécurité sociale, en particulier la convention nationale des infirmiers libéraux conclue le 22 juin 2007 avec l'assurance maladie et

dont le point 5.2.3 stipule qu'il appartient à l'infirmier remplacé de vérifier que son remplaçant remplit bien les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement. Il incombe dès lors à l'infirmier, pour se conformer à ses obligations déontologiques, de veiller à ce que son remplaçant justifie d'une autorisation.

6. En l'espèce, il est constant que M. M n'a plus justifié d'aucune autorisation de remplacer depuis l'année 2016 et que M. P a persisté à recourir à ses services, faute de s'être jamais enquis de sa situation administrative. Dans ces conditions, M. P a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4312-3 du code de la santé publique.

7. En troisième lieu, selon le deuxième alinéa de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique, l'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.

8. Il est constant que M. P a fait usage de sa propre carte de professionnel de santé afin d'obtenir le versement des honoraires dus au titre des actes accomplis par M. M en qualité de remplaçant. Alors même qu'elle ne servirait aucune intention frauduleuse, cette pratique caractérise un manquement au devoir de probité qui lui incombe.

9. En dernier lieu, la seule circonstance que M. P aurait été remplacé particulièrement fréquemment ne permet pas d'établir qu'il aurait mis en place une collaboration déguisée en méconnaissance de l'article R. 4312-84 du même code.

10. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable aux infirmières en vertu de l'article L. 4125-1 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs, ou la totalité des fonctions (...) ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre.* »

11. Les manquements disciplinaires de M. P, qui procèdent de négligences caractérisant un manque de conscience à l'égard des règles qui régissent sa profession, justifient que lui soit infligée la sanction de l'interdiction d'exercer pour une durée d'une semaine. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressé aurait agi à des fins frauduleuses ou dans l'intention de se soustraire à la réglementation applicable. Il y a lieu, dès lors, d'assortir cette interdiction d'un sursis total.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. P la sanction de l'interdiction d'exercer pour une durée d'une semaine, assortie d'un sursis total.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. P, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. le procureur de la République de Toulon, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des infirmiers et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2022 et rendu public par affichage au greffe, le 8 avril 2022.

Copie pour information sera adressé à Me Vinolo.

Le président

Pierre SANSON

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.